

LA ZONE NATURELLE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

En résumé :

La ZNIEFF ne constitue pas un zonage réglementaire de protection mais un zonage d'inventaire qui traduit la richesse de certaines portions de territoire. Les ZNIEFF doivent être prises en compte lors de l'élaboration de projets, notamment du fait des espèces protégées qu'elles peuvent abriter.

DÉFINITION

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces végétales rares.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance permanent des espaces naturels aux caractéristiques écologiques remarquables. Son objectif est d'améliorer la connaissance sur le patrimoine naturel et de favoriser ainsi la prise en compte de l'environnement dans tout projet. Il permet d'établir un inventaire cartographié, accessible à tous, constituant une des bases scientifiques majeures de la politique nationale de protection de la nature.

Chaque ZNIEFF fait l'objet d'une fiche qui comporte des données de synthèse, le contour de la zone, les caractéristiques géographiques et administratives, le descriptif du milieu naturel concerné, des données brutes, la liste des espèces animales et végétales présentes et la liste des habitats naturels présents et leurs facteurs d'évolution. Ces fiches sont informatisées avec leur cartographie.

L'inventaire des ZNIEFF constitue le point fort de l'inventaire national du patrimoine naturel. Il est devenu aujourd'hui un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I, d'une superficie en général limitée, caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ces zones sont particulièrement sensibles.
- les ZNIEFF de type II, grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, etc.) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice. Les ZNIEFF de type II peuvent inclure des ZNIEFF de type I.

LES EFFETS JURIDIQUES

L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels mais est un indicateur de la richesse et de la qualité des milieux. Ainsi, les ZNIEFF jouent un rôle d'alerte quant à la présence potentielle d'espèces animales ou végétales protégées, rares ou menacées.

A ce titre, tout projet doit prendre en compte les ZNIEFF qu'il serait susceptible d'impacter. Cet inventaire doit être consulté dans le cadre de projets d'aménagement du territoire. Ainsi, les ZNIEFF font partie des informations que le préfet doit porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements lors de l'élaboration d'un plan, programme ou projet.

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Article L. 411-5 du code de l'Environnement
- Articles R. 411-22 à R. 411-30 du code de l'Environnement
- Circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 relative aux ZNIEFF

LA PROCÉDURE DE CRÉATION

Pour qu'une ZNIEFF soit créée, il est indispensable qu'au moins une espèce ou un habitat déterminant soit présent sur la zone, mais leur seule présence n'entraîne pas automatiquement la création d'une ZNIEFF. La délimitation d'une ZNIEFF s'appuie ainsi sur son intérêt patrimonial, fonctionnel et sur des intérêts complémentaires éventuels : une ZNIEFF peut être remarquable par son paysage, son patrimoine géologique, historique ou pédagogique notamment.

L'inventaire ZNIEFF est établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère en charge de l'Environnement, sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN). Il est mis en oeuvre dans chaque région par la DREAL (ex DIREN). L'inventaire repose sur une méthodologie rigoureuse définie par le Muséum et bénéficie de la contribution de la communauté scientifique et naturaliste régionale.

Le Préfet de région, après validation par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des données recueillies par les spécialistes régionaux, les transmet, sous forme de base de données normalisée, au Muséum national d'histoire naturelle qui les centralise, les évalue, les confirme et les intègre au fichier national.

Le recueil des données est organisé de sorte qu'une mise à jour et une amélioration de l'outil de connaissance constitué par l'inventaire ZNIEFF puissent être menées en permanence. Ainsi, une actualisation régulière du fichier est programmée pour inclure de nouvelles zones ou exclure des secteurs ne présentant plus d'intérêt, voire affiner les délimitations de certaines zones en s'appuyant sur l'évolution des connaissances scientifiques.

Pour en savoir plus :

<http://bibliothequeenligne.espaces-naturels.fr/outilsjuridiques>

www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr